

Traduction et mise en œuvre du *Statut de Rome* au Canada

Marie-Hélène Girard

Faculté de traduction et d'interprétation

Université de Genève

marieh.girard@gmail.com

L'adoption de lois basées sur un statut à caractère supranational et la tenue de procès dans un pays autre que celui où a été commis un crime comportent des particularités du point de vue de la traduction, qui peuvent avoir des effets sur l'interprétation du droit, voire entraîner des erreurs de droit et des erreurs judiciaires. L'expérience canadienne de mise en œuvre du *Statut de Rome* en est un bon exemple. Dans cet article, nous présenterons quelques éléments de l'analyse traductologique de la loi canadienne de mise en œuvre du *Statut de Rome*, ainsi que les effets de ces éléments dans le procès au Canada d'un criminel de guerre.

Mots-clés : traduction juridique, droit pénal international, *Statut de Rome*, *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

1 Introduction

En 1998, quelque 120 États réunis à Rome adoptaient le *Statut de Rome* qui dicte les règles du droit pénal international et prévoit la mise en place de mécanismes internationaux et nationaux pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des pires crimes touchant la communauté internationale, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (*Statut de Rome*: art. 5). Le Statut porta création de la Cour pénale internationale en 2002. Cette Cour est chargée de mettre en œuvre le droit pénal international en complémentarité avec les États parties qui, pour remplir leurs obligations, adoptent leur loi nationale de mise en œuvre du *Statut de Rome* (Cour pénale internationale 2012).

Pour intégrer le droit pénal international à leur droit national, les États Parties, qui possèdent leur propre système de droit, leur propre langue du droit et leur « propre tradition de rédaction des textes juridiques » (Gémar 2005: 3), auront recours à la traduction juridique. Il va sans dire que la traduction dans ce contexte présente de nombreux défis. Il s'agit par exemple d'un droit nouveau dont les notions restent à

définir. Ces notions n'ont d'ailleurs pas toujours d'équivalence en droit national, tout comme les langues du *Statut de Rome* ne sont pas partagées par tous les États parties¹.

Ces défis, le Canada les a relevés en 2000 lorsqu'il a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, devenant ainsi le premier pays à adopter sa loi nationale de mise en œuvre du *Statut de Rome*. Il est également le premier à avoir traduit en justice un présumé criminel de guerre en application des pouvoirs que lui confère sa loi nationale de mise en œuvre (MAECI 2011), soit dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Désiré Munyaneza (R. c. Munyaneza)*².

Une analyse traductologique de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ainsi que de sa mise en application dans l'affaire Munyaneza, nous a permis de démontrer que l'adoption d'une loi nationale bilingue basée sur un statut à caractère supranational, qui est pour sa part multilingue, et la tenue d'un procès dans un pays autre que celui où avait été commis les actes présentaient des particularités d'un point de vue traductologique (Girard 2011). Cette loi met à l'épreuve les principes de bilinguisme et de bijuridisme du système de droit canadien, mais également certains principes qui régissent les rapports entre droit national et droit international. En effet, nous verrons qu'elle a contribué à teinter et à diluer le droit pénal international, et que l'inverse est tout aussi vrai.

2 Revue de la littérature

La littérature sur la traduction du droit pénal international en droit national est relativement rare. Les principaux travaux portent sur la traduction juridique dans le procès des Khmers rouges (Grasso 2010; Gréciano 2010 et 2011; Monjean-Decaudin 2010). Des lacunes du point de vue de la traduction ont en effet eu des répercussions sur le déroulement de ce procès : procès trilingues où la plupart des juges ne parlent qu'une des langues de travail, volume de documents à traduire, documents non traduits dans la langue de l'accusé, traduction qui ne reflète pas l'époque des faits, etc.

¹ Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, et ses langues de travail sont l'anglais et le français (*Statut de Rome*: art. 50).

² Munyaneza a été accusé de sept chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, soit deux chefs de génocide, deux chefs de crimes contre l'humanité et trois chefs de crimes de guerre, pour des événements survenus à Butare, au Rwanda, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994 (GRÉPIH 2007). Le procès de première instance s'est amorcé en mars 2005 et soldé en mai 2009 par une condamnation. L'affaire a été portée en appel (*Munyaneza c. R.*) et devrait être entendue en 2013.

La littérature dans le domaine du droit est plus abondante en ce qui concerne les aspects linguistiques de la mise en œuvre du droit pénal international en droit national³. Plus particulièrement, Jemielniak et Przemyslaw (2010) ont exploré les effets de la mise en œuvre de droits supranationaux sur les méthodes et pratiques d'interprétation des lois, et Bacio Terracino (2007) a mis en lumière, par l'étude de plusieurs cas, le fait qu'une intégration inadéquate du *Statut de Rome* en droit national pouvait nuire à l'exercice de la juridiction universelle d'un État, notamment en raison de différences terminologiques, phraséologiques et conceptuelles.

De façon plus générale, on trouvera aussi des travaux sur la traduction juridique dans des contextes multilingues et multijuridiques : langues et cultures juridiques, ainsi que leur interaction⁴; traduction juridique dans des régions particulières⁵; traduction de systèmes juridiques nationaux dans une langue autre que la langue nationale⁶; et particularités et mécanismes de la traduction de traités internationaux⁷ ou encore de documents issus d'institutions internationales⁸. Ces travaux apportent un éclairage sur le processus de traduction d'un traité supranational en droit national, ainsi que les particularités et les défis qu'elle peut présenter.

En somme, la revue de la littérature démontre que la traduction et l'intégration du droit pénal international en droit national sont des champs de recherche encore très peu explorés, mais que leur étude permettrait d'assurer une intégration uniforme et intelligible du *Statut de Rome* dans les juridictions nationales.

3 Analyse traductologique

L'analyse traductologique de la *Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* a révélé plusieurs éléments intéressants. Nous présenterons ici les éléments portant sur la *lettre* et l'*esprit* du droit qui ont fait l'objet d'argumentations dans l'affaire Munyaneza, afin de souligner les effets réels de la traduction du droit pénal international en droit national.

³ Voir par exemple Cotler (1997), Sadat (2002), Reydamas (2004), Brandon et Du Plessis (2005), Lafontaine (2007), O'Connell (2011).

⁴ Voir par exemple Didier (1990), Kasirer et Snow (2000), Sacco (2002), Schulte-Tenckhoff (2002).

⁵ Voir par exemple Cronin (1995), Wang (2010), Roger (2011).

⁶ Voir par exemple Cao (2002), Doetsch (2008), Monjean-Decaudin (2010).

⁷ Voir par exemple Rajaspera (1998), Kuner (1991), Loguercio (2005), Prieto Ramos (2011).

⁸ Voir par exemple Tabory (1980), Valentine (2001), Bhatia (2003), Popovic (2007).

La « *lettre* du droit » fait référence à la terminologie, aux expressions et à la phraséologie des langues du droit en présence; tandis que l'« *esprit* du droit » se rapporte au « sens caché, implicite du texte » (Gémar 1995a: 158). En effet, la traduction juridique ne vise pas seulement le « passage d'une langue à une autre, mais encore la transposition d'un système de droit à un autre » (Kerby 1982: 5).

3.1 *Esprit du droit* : Notion de *mens rea*

Le premier élément que nous exposerons est l'absence, dans la définition française de génocide au paragraphe 6 (3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, d'une expression qui renvoie à une notion fondamentale de droit pénal international :

<p>6. (3) [...] “genocide” means an act or omission committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group of persons, <u>as such</u>, that, at the time and in the place of its commission, constitutes genocide according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission. (Nous soulignons.)</p>	<p>6. (3) [...] « génocide » Fait – acte ou omission – commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.</p>
--	---

Tableau 1 : Par. 6 (3), LC 2000, c. 24

Nous remarquons que l'expression anglaise « as such » n'a pas été rendue dans la version française. Dans bien des cas, cette expression est rendue en français par l'expression équivalente « comme tel »⁹. À première vue, on peut penser que cette expression est implicite en français. De fait, quel besoin d'explicitier : « un groupe identifiable de personnes, comme tel »? Cette formule est redondante et trahit la nature intuitive de la langue du droit française (Sparer 1979: 83). Le lecteur francophone n'a pas besoin de cette expression pour comprendre que le seul tort du « groupe identifiable de personnes » visé par l'acte de génocide est d'être ce qu'il est (OUA 2000: 26).

La langue juridique anglaise est quant à elle exhaustive : elle sent le besoin d'inclure et de décrire tous les détails pour éviter les sous-entendus (Sparer 1979: 83). Elle ne laisse pas au locuteur anglophone le soin de déduire de tels éléments du contexte.

⁹ Voir entre autres l'article 6 du *Statut de Rome*, l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, le paragraphe 4 (2) du *Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* et le paragraphe 2 (2) du *Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda*.

Linguistiquement parlant, on pourrait donc conclure que les versions française et anglaise de ce paragraphe sont authentiques et équivalentes.

Or, les expressions « as such » et « comme tel » véhiculent une notion fondamentale en droit pénal, soit la notion de *mens rea* (*R. c. Munyaneza*: par. 77) Cette notion fait référence à l'élément moral, à l'intention coupable de commettre un acte répréhensible, que l'on distingue de l'élément matériel de l'acte (*actus reus*), qui est l'acte coupable en soi :

Un crime est constitué de deux éléments : le comportement ou l'acte prohibé (*actus reus*) et l'élément mental requis (*MENS REA*). Généralement, un acte n'est un crime que si, en tant que tel, il correspond exactement à la définition de l'infraction visée. Il peut s'agir aussi bien d'un acte en tant que tel ou d'une omission.

La *mens rea* (« intention coupable ») est une notion difficile à cerner. Elle n'est pas définie dans le *Code criminel* et, au Canada, selon l'infraction en cause, la poursuite peut être tenue de prouver l'existence d'un état d'esprit comportant l'intention (l'état d'esprit le plus commun qui doit être prouvé en matière criminelle), la négligence volontaire, la connaissance, l'insouciance, l'aveuglement volontaire ou des états d'esprit plus spécifiques qu'englobent des termes tels « malicieusement » ou « frauduleusement ». (Pringle 2012)

Dans le cas précis du génocide, la *mens rea* est l'intention coupable de détruire un groupe, spécifiquement motivée par la nature même du groupe visé (*R. c. Munyaneza, Arguments juridiques de la poursuivante*: 18). L'*actus reus* est quant à lui l'acte de génocide en soi.

Les deux versions de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* définissent clairement l'*actus reus* : « to destroy an identifiable group of persons » et « détruire un groupe identifiable de personnes », mais pas la *mens rea*. Le droit international nous enseigne que ce sont les expressions « as such » et « comme tel » qui, dans le cas de génocide, précisent la *mens rea*, soit l'intention spécifique de détruire des individus appartenant à un groupe donné :

The term “as such” has the *effet utile* of drawing a clear distinction between mass murder and crimes in which the perpetrator targets a specific group because of its nationality, race, ethnicity or religion. In other words, the term “as such” clarifies the specific intent requirement. It does not prohibit a conviction for genocide in a case in which the perpetrator was also driven by other motivations that are legally irrelevant in this context. Thus the Trial Chamber was correct in interpreting “as such” to mean that the proscribed acts were committed against the victims *because of* their membership in the protected group, but not *solely* because of such membership. (*Prosecutor v. Niyitegeka*: par. 53)¹⁰

¹⁰ Dans la traduction officielle française de ce jugement, l'expression « as such » est rendue par l'expression « comme tel » (*Procureur c. Niyitegeka*: par. 53).

En somme, en anglais, la version canadienne de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* explicite à la fois la *mens rea* et l'*actus reus*, tandis que la version française n'explicite que l'*actus reus*. On se retrouve alors avec une version qui n'est pas conforme à l'*esprit* du droit pénal international, c'est-à-dire qu'elle omet d'en rendre une notion fondamentale. Et on se demande, à juste titre, ce que cela peut avoir comme effet. Avant d'aborder cette question, voyons un autre élément de l'analyse traductologique, qui relève pour sa part de la non-conformité de la *lettre*.

3.2 Lettre du droit : Terme « meurtre intentionnel »

Un autre élément intéressant de l'analyse traductologique fut de constater que des termes étrangers au droit pénal canadien s'étaient insérés dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Examinons par exemple les expressions « meurtre intentionnel » et « intentional killing » qui se trouvent au paragraphe 6 (2) :

6. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) or (1.1) (a) shall be sentenced to imprisonment for life, if an <u>intentional killing</u> forms the basis of the offence; and [...] (Nous soulignons.)	6. (2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) : a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le <u>meurtre intentionnel</u> est à l'origine de l'infraction; [...] (Nous soulignons.)
---	--

Tableau 2 : Par. 6 (2), LC 2000, c 24

Le paragraphe 2 (2) de cette même loi stipule que « [s]auf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens du *Code criminel* ». Ainsi, les termes doivent être interprétés selon le sens que leur donne le *Code criminel* et non celui que leur donne le droit pénal international. Pourtant, les termes « meurtre intentionnel » et « intentional killing » ne font l'objet d'aucune définition dans le *Code criminel* ni dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Or, pour condamner une personne en vertu du paragraphe 6 (2), il est essentiel de savoir ce que l'on entend par « meurtre intentionnel » et « intentional killing ». En droit international, cette notion comprend les éléments essentiels suivants : (1) une ou plusieurs personnes sont mortes; (2) l'accusé a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes en perpétrant un acte ou en omettant de commettre un acte; et (3) l'accusé avait l'intention de causer la mort ou d'infliger des sévices physiques graves pouvant entraîner la mort (*R. c. Munyaneza*: par. 83). À première vue, ces éléments semblent concorder avec ceux de la définition d'« homicide coupable » (« culpable homicide » en anglais) que l'on retrouve dans le *Code criminel* :

« Homicide coupable »	« Meurtre intentionnel »
<p>L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) la personne qui <u>cause la mort</u> d'un être humain :</p> <p>(i) ou bien a <u>l'intention de causer sa mort</u>,</p> <p>(ii) ou bien a <u>l'intention de lui causer des lésions corporelles</u> qu'elle sait être de nature à <u>causer sa mort</u>, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non; [...] (Nous soulignons.)</p>	<p>(1) Une ou plusieurs <u>personnes sont mortes</u>;</p> <p>(2) l'accusé a <u>causé la mort</u> d'une ou de plusieurs personnes en perpétrant un acte ou en omettant de commettre un acte;</p> <p>(3) l'accusé avait <u>l'intention de causer la mort</u> ou d'<u>infliger des sévices physiques graves</u> pouvant <u>entraîner la mort</u>. (Nous soulignons.)</p>

Tableau 3 : Tableau comparatif de l'art. 229, LRC 1985, c C-46 et du droit pénal international

Il existe cependant une différence fondamentale entre les définitions de « meurtre intentionnel »/« intentional killing » et d'« homicide coupable »/« culpable homicide » qui n'est pas apparente ici, soit la notion de préméditation et de propos délibéré. Le *Code criminel* distingue en effet le meurtre au premier degré commis avec préméditation et de propos délibéré (par. 231 (2)), du meurtre au deuxième degré non commis avec préméditation et de propos délibéré (par. 231 (7)). Après avoir trouvé une personne coupable d'un meurtre, le juge canadien devra déterminer si l'inculpé l'a commis ou non avec préméditation et de propos délibéré afin de prononcer la peine appropriée. Un meurtre au premier degré entraîne une peine plus sévère.

En droit pénal international, la préméditation et le propos délibéré font partie intégrante des crimes (*Procureur c. Semanza*: par. 319). Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des actes généralisés et systématiques qui visent à détruire une population et qui font partie d'un plan de destruction (*Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*: par. 98). Ce faisant, ils ne peuvent qu'être prémédités, et la preuve de l'élément de préméditation et de propos délibéré n'a pas à être démontrée pour déterminer la peine (*R. c. Munyaneza*: par. 98).

Nous voyons ici un exemple où la *lettre* du droit national semble à première vue correspondre à celle du droit pénal international, mais une analyse terminologique approfondie révèle des divergences extralinguistiques fondamentales. On peut alors se demander comment de tels termes seront interprétés dans la pratique du droit. À cet effet, voyons comment les éléments présentés dans les deux dernières sections ont été traités dans l'affaire Munyaneza.

4 La mens rea et le « meurtre intentionnel » dans l'affaire Munyaneza

Ce qui est particulièrement intéressant avec les deux éléments présentés précédemment est qu'ils ont fait l'objet de débats dans l'affaire Munyaneza. En effet, les versions bilingues de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* présentant des divergences, le juge a dû interpréter les passages problématiques au moyen des principes de l'interprétation des lois au Canada, mais aussi en tenant compte d'autres aspects.

4.1 Interprétation de la loi

La loi étant rarement complète, certaine et parfaite, tout comme la langue, on n'a parfois d'autres choix que de faire appel à l'interprétation des lois pour trouver l'intention du législateur (Levert 2010: 3), notamment lorsque les versions des lois bilingues comportent des divergences. L'arrêt *Schreiber c. Canada* résume la façon d'interpréter les lois bilingues divergentes :

Selon un principe d'interprétation des lois bilingues, lorsqu'une version est ambiguë tandis que l'autre est claire et sans équivoque, il faut privilégier a priori le sens commun aux deux versions. [...] De plus, lorsqu'une des deux versions possède un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité. (par. 56)

Pour dégager le sens commun, Côté (1999: 410) propose une démarche en deux étapes. Il faut d'abord déterminer s'il y a antinomie. Trois cas de figure se posent alors : (1) les versions sont inconciliables, dans quel cas il faut avoir recours aux règles ordinaires d'interprétation¹¹; (2) l'une des versions est ambiguë et pas l'autre, dans quel cas il faut tenter de concilier les versions en cherchant le sens commun qui favorisera la version non ambiguë; (3) aucune des versions n'est ambiguë ou les deux le sont, dans quel cas la version la plus restrictive sera favorisée. La deuxième étape consiste à appliquer les règles ordinaires d'interprétation pour vérifier si le sens commun dégagé est conforme à l'intention du législateur. Pour interpréter les lois pénales, les juges s'appuieront également sur les jugements d'autres tribunaux suivant la « règle du précédent » (Brierley 2012). Ainsi, les juges mettent les lois et la jurisprudence en application et ne peuvent s'en écarter. Le cas échéant, on dira qu'ils ont erré en droit et la partie déchue pourra interjeter appel sur cette base.

¹¹ Les règles ordinaires d'interprétation comprennent la règle de l'interprétation littérale (ne pas interpréter la loi si elle est claire), la règle d'or de l'interprétation (s'éloigner du sens grammatical et ordinaire des mots si le résultat semble absurde) et la règle de la méthode téléologique (tenir compte des objectifs et de la finalité de la loi). (Levert 2010: 3)

Dans l'affaire Munyaneza, le juge a également pu tenir compte du droit international et de la jurisprudence internationale. En effet, selon la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, les traités internationaux prévalent sur le droit national (art. 27). On peut ainsi penser qu'il faut interpréter la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* au regard du *Statut de Rome* duquel elle s'inspire, et de considérer la jurisprudence internationale, pour pallier l'absence de jurisprudence canadienne en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Nous avons maintenant une meilleure idée de la démarche interprétative mise en œuvre par le juge dans cette affaire. En somme, il pouvait s'appuyer soit sur les principes d'interprétation des lois au Canada (tenir compte des versions moins contraignantes et du *Code criminel*) soit sur le droit international (où les définitions de génocide et de « meurtre intentionnel » sont univoques). Voyons ce qui a guidé l'interprétation du juge et comment les procureurs de chaque partie ont tenté de l'influencer.

4.2 Interprétation dans l'affaire Munyaneza

4.2.1 Notion de *mens rea*

Le mandat des procureurs de Munyaneza étant d'innocenter leur client ou de réduire sa peine, ils ont cherché les lois qui joueraient en leur faveur. Évidemment, ils ont trouvé la version française moins contraignante de la définition de génocide. À cet effet, ils ont plaidé qu'en l'absence de la notion de *mens rea* dans la version française de la loi, le juge ne pouvait pas reconnaître Munyaneza coupable de l'intention de commettre un crime de génocide. Ce faisant, ils ont demandé au juge de déterminer la condamnation en vertu de l'alinéa 15(1)c) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, qui prévoit une peine avec possibilité de libération conditionnelle après dix ans d'emprisonnement. Si le juge interprète cette notion en ce sens, alors il déterminera qu'en la matière il convient de tenir compte de la définition de génocide comme décrite dans la version française de la loi canadienne, en application des principes d'interprétation des lois au Canada.

La Couronne a quant à elle plaidé que même si l'expression « comme tel » ne figurait pas dans la définition française, « il était indubitable, en droit international, que ce concept fait partie de la *mens rea* d'un génocide » (*R. c. Munyaneza, Arguments juridiques de la poursuivante*: 16-21). Elle a donc demandé une peine en vertu de l'alinéa

15(1)a) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, qui prévoit une peine avec possibilité de libération conditionnelle après 25 ans d'emprisonnement, soit la pire peine au Canada. Si le juge tranchait plutôt en ce sens, alors il déterminerait qu'en la matière il convient de tenir compte de la définition de génocide comme décrite dans le droit international.

4.2.2 Notion de « meurtre intentionnel »

En ce qui concerne la notion de « meurtre intentionnel »/« intentional killing », les procureurs de Munyaneza ont demandé au juge de l'interpréter au regard du *Code criminel* en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, c'est-à-dire comme synonyme d'« homicide coupable »/« culpable homicide ». Le cas échéant, le juge devra déterminer si les actes ont été commis avec préméditation et de propos délibéré ou non, et prononcer la peine correspondante.

La Couronne a exposé au juge que cette notion devait être interprétée au regard du droit international puisqu'elle n'était pas définie dans le *Code criminel* ni dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. En droit pénal international, la préméditation et le propos délibéré font partie intégrante des crimes (*Procureur c. Semanza*: par. 319). La peine imposée sera donc celle correspondant à un meurtre au premier degré, soit la peine la plus sévère.

4.2.3 Jugement, portée et appel

Dans cette affaire, le juge a décidé de s'en remettre au droit international. Il a reconnu Munyaneza coupable de génocide (*actus reus*) et de l'intention de commettre le crime de génocide (*mens rea*), et a tenu compte de la définition de « meurtre intentionnel » que l'on retrouve dans le droit international :

[82] En utilisant dans la Loi un terme différent de celui du *Code criminel*, le législateur canadien voulait faire référence à la définition de « meurtre intentionnel » retrouvée dans le droit international et sa jurisprudence. (*R. c. Munyaneza*: par. 82)

Cette décision est conforme au principe de primauté du droit international en cas de conflit entre les traités internationaux et le droit national (*Convention de Vienne sur le droit des traités*: art. 27).

Dans cette affaire, le juge a tranché quant au sens à donner à la définition de génocide et à la notion de « meurtre intentionnel »/« intentional killing ». Son jugement

ainsi que son interprétation pourront désormais être cités dans les affaires de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité puisqu'ils font partie de la preuve factuelle et, par conséquent, de la jurisprudence canadienne et universelle. Ils figent en quelque sorte les ambiguïtés de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Toutefois, les procureurs de Munyaneza ont déposé une demande d'appeler de la décision et de la peine en se basant notamment sur des erreurs de droit imputables à l'absence de l'expression « comme tel » dans la définition française de génocide, et aussi à l'absence de définition pour la notion de « meurtre intentionnel ». Ils plaident qu'en l'absence de la notion de *mens rea* dans la version française le juge ne peut reconnaître Munyaneza coupable de génocide avec intention, et que la notion de préméditation inhérente au « meurtre intentionnel » n'ayant pas été explicitée dans les chefs d'accusation 1, 3 et 5, le juge ne pouvait en tenir compte.

Ce faisant, et toujours selon la défense, la décision et la peine imposée devraient être soumises à l'alinéa 15(1)c), plutôt qu'à l'alinéa 15(1)a). La différence réside non seulement dans le type de meurtre (commis ou non avec préméditation et de propos délibéré), mais également dans la durée de la peine : l'alinéa 15(1)a) prévoit 25 ans de prison avant possibilité de libération; tandis que l'alinéa 15(1)c) en prévoit dix :

15. (1) Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité en application des articles 4 ou 6 :

a) si le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

[...]

c) si le meurtre intentionnel mais non commis avec préméditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, sans dépasser vingt-cinq ans, conformément à l'article 745.4 du Code criminel; [...]

(Nous soulignons.)

Ce sera donc aux juges de la Cour d'appel de déterminer si le juge avait raison ou tort d'interpréter ces notions au regard du droit international et d'invoquer l'alinéa 15(1)c). Si la décision du juge de première instance est cassée, alors les prochains juges canadiens appelés à juger de présumés criminels de guerre seront liés par cette nouvelle décision, ce qui figera l'interprétation de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* au sens du droit canadien et non du droit international. Et ainsi de suite jusqu'à ce que la question soit portée devant la Cour suprême qui tranchera quant au sens

que le législateur a voulu donner aux passages concernés de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

5 Traduction du droit pénal international au niveau national

Les éléments de l'analyse traductologique présentés dans les sections précédentes permettent de confirmer que la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* présente des notions et des termes non conformes avec le droit pénal canadien (« meurtre intentionnel »/« intentional killing »), mais aussi avec le droit pénal international (absence de la notion de *mens rea*). Le premier élément présenté a teinté le droit canadien de droit pénal international, et le deuxième a nuancé un principe fondamental du droit pénal international. Cela démontre les limites de la traduction juridique dans un contexte bilingue et bijuridique où il s'agit d'intégrer des traités internationaux au niveau national. La traduction du droit pénal international au niveau des juridictions nationales comporterait donc trois éléments fondamentaux : la *lettre* et l'*esprit*, mais aussi le contexte (Gémar 1995b: 182).

Dans un premier temps, le traducteur doit comprendre la terminologie, les expressions et la phraséologie de la langue du droit en présence. S'il n'est pas familier avec la *lettre* du droit, il pourra commettre des erreurs de traduction qui pourraient entraîner des questions de droit. De fait, il existe une étroite relation entre chaque système de droit et la langue qui l'exprime (Pigeon 1982: 273). Ce qui signifie qu'on ne peut aspirer à connaître une langue du droit si on ne connaît pas le système de droit qu'elle décrit. La traduction de la *lettre* du droit pénal international peut prendre deux formes : la traduction interlinguistique ou la traduction intralinguistique (Jakobson 1987: 429). Les pays dont la ou les langues nationales ne comptent pas parmi les six langues de la Cour pénale internationale auront recours à la traduction interlinguistique pour interpréter les signes linguistiques du *Statut de Rome* au moyen de leur langue nationale et les transposer dans leur système de droit. Les pays dont la ou les langues nationales comptent parmi celles de la Cour pénale internationale, tel le Canada, adaptent pour la plupart le *Statut de Rome* à leur droit national plutôt que de le reproduire tel quel (CIRDC 2003). Ils ont alors recours à la traduction intralinguistique : ils interprètent les signes linguistiques d'une des langues dans laquelle est rédigé le *Statut de Rome* au moyen d'autres signes de la même langue.

Le deuxième élément fondamental est l'*esprit*. En effet, la traduction ne vise pas seulement le « passage d'une langue à une autre, mais encore la transposition d'un système de droit à un autre » (Kerby 1982: 5). Il s'agira ici de saisir « le sens caché, implicite du texte » (Gémar 1995a: 158) pour le rendre dans un autre système de droit. Cette transposition relève de la traduction intersémiotique, où le message du système symbolique du système juridique de départ passe au système symbolique du système juridique d'arrivée (Nida 1964: 3). C'est ce que Jakobson appelle des déplacements signifiants (1987: 429).

Il va sans dire que la tâche de concilier *lettre* et *esprit* est des plus complexes et ne s'effectue pas sans heurts. Par exemple, le traducteur devra composer avec l'inexistence de notions similaires dans le système de droit national et donc de formes pour les nommer ou encore la concurrence de termes d'une langue du droit à l'autre, c'est-à-dire le fait qu'une forme ait un sens juridique dans un système de droit et un autre sens juridique dans un autre système de droit.

Pour arriver à les concilier, il faudra tenir compte du troisième élément fondamental : le contexte. En effet, il conviendra de « (re)trouver d'abord le sens à attribuer à [...] un texte et, finalement, sa signification dans le contexte de communication mis en scène » (Gémar 1995b: 182). Ainsi, la traduction de la *lettre* et de l'*esprit* s'inscrit dans un contexte bien précis. Prenons par exemple le *Statut de Rome*. Le traducteur doit d'abord en comprendre la langue et ne pas la confondre avec celle de son système de droit (*lettre*), puis comprendre les principes, les notions, le droit sous-jacents à chacun des énoncés de droit (*esprit*), tout cela en tenant compte du contexte dans lequel s'insère le *Statut de Rome*, c'est-à-dire un contexte où la *lettre* et l'*esprit* du Statut doivent avoir primauté sur ceux de la loi nationale afin que la Cour pénale internationale et les États parties puissent assurer leur compétence universelle de façon uniforme. Ce contexte sous-tend également que les États parties doivent intégrer dans leur droit national l'*esprit* et la *lettre* d'un droit qui leur sont étrangers, en l'occurrence celui du droit pénal international.

Le traducteur ne saura arriver à un résultat satisfaisant s'il ne tient pas compte de l'un ou l'autre de ces éléments dans sa démarche traductionnelle. S'il sacrifie la *lettre*, sa traduction sera qualifiée de libre; s'il sacrifie plutôt l'*esprit*, elle sera qualifiée de littérale.

Enfin, en ne tenant pas compte du contexte, il pourra insérer des erreurs conceptuelles, voire des erreurs de droit. C'est ce qui s'est produit avec la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* où le droit pénal international s'est vu dilué et teinté du droit national (ex. : absence de la notion de *mens rea*) et, inversement, où le droit pénal national s'était vu annexé de nouveaux principes, notions et modes d'application (ex. : « meurtre intentionnel »).

6 Conclusion et futurs travaux

Le droit pénal international et son application au niveau national présentent des particularités, notamment l'universalité du droit international et sa primauté en cas de conflit, mais aussi le besoin de respecter à la fois la *lettre* et l'*esprit* du droit pénal international et ceux du droit national, tout en tenant compte du contexte, afin d'assurer l'uniformité et l'intelligibilité des lois nationales de mise en œuvre du *Statut de Rome*.

Malgré son importance et ses caractéristiques intrinsèques, la traduction du droit pénal international en droit pénal national n'a pas encore fait l'objet d'études traductologiques à grande échelle, ses particularités n'ont pas encore été explorées ni décrites, et aucune recommandation n'a été formulée qui permettrait de surmonter les défis qu'elle présente. Il va sans dire que le moment est plus qu'opportun pour amorcer de tels travaux de recherche étant donné l'adoption imminente de lois nationales de mise en œuvre du *Statut de Rome* par des dizaines d'États parties. À cet effet, nous avons amorcé des travaux qui visent à décrire le rôle de la traduction dans le processus d'application du droit pénal international au niveau des juridictions nationales. Notre objectif est de proposer des paramètres traductologiques qui se voudront des bases méthodologiques pour résoudre des problèmes de traduction concrets.

Références

- Bacio Terracino, Julio. « National Implementation of ICC Crimes: Impact on National Jurisdictions and the ICC ». *Journal of International Criminal Justice* 5.2 (2007), pp. 421-440.
- Bhatia, Vijay K. et al. *Multilingual and Multicultural Contexts of Legislation: An International Perspective*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2003.
- Brandon, Ben et Max Du Plessis (éds). *The Prosecution of International Crimes: A Practical Guide to Prosecuting ICC Crimes in Commonwealth States*, London: Commonwealth Secretariat, 2005.

- Brierley, John E. C. « Stare decisis ». *Encyclopédie canadienne*. 2012. Historica-Dominion. 9 février 2013. <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/stare-decisis>>.
- Cao, Deborah. « Finding the Elusive Equivalents in Chinese/English Legal Translation ». *Babel* 48.4 (2002), pp. 330-341.
- Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC). « Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome : Approches possibles de mise en œuvre ». *Le Canada et la CPI*. 2003. Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale. 9 février 2013. <http://www.international.gc.ca/court-court/assets/pdfs/PDF/Manual_2nd_ed_final-fr.pdf>.
- Code criminel*, LRC 1985, c C-46. 9 février 2013. <<http://canlii.ca/t/690q0>>.
- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969. 9 février 2013. <http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf>.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 1946. 9 février 2013. <<http://www2.ohchr.org/french/law/genocide.htm>>.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999.
- Cotler, Irwin. « Bringing Nazi War Criminals in Canada to Justice: A Case Study ». *American Society of International Law Proceedings* 91 (1997), pp. 262-269.
- Cour pénale internationale. « Les États parties au Statut de Rome ». *Cour pénale internationale*. 2010. Cour pénale internationale. 9 février 2013. <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx>.
- Cronin, Michael. « Altered States: Translation and Minority Languages ». *TTR* 8.1 (1995), pp. 85-103.
- Didier, Emmanuel. *Langues et langages du droit : Étude comparative des modes d'expression de la Common Law et du Droit Civil, en français et en anglais*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.
- Doetsch, Aileen. *Rendre le droit avec justesse. Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues. Une comparaison Union européenne – Canada*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, coll. « Institut de recherches Carré de Malberg », no 8, 2008.
- Gémar, Jean-Claude. « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologie ». *Meta* 50.4 (2005).
- Gémar, Jean-Claude. *Traduire ou l'art d'interpréter : Langue, droit et société : Éléments de jurilinguistique. Tome 1 : principes*, Presses de l'Université du Québec, 1995a.
- Gémar, Jean-Claude. *Traduire ou l'art d'interpréter : Langue, droit et société : Éléments de jurilinguistique. Tome 2 : application*, Presses de l'Université du Québec, 1995b.
- Girard, Marie-Hélène. *La traduction dans l'affaire Sa majesté la Reine c. Désiré Munyaneza, ou la neutralisation de la lettre et de l'esprit*, Travail dirigé de maîtrise inédit, Université de Montréal, 2011.

- Grasso, Elena. « Critique de la traduction juridique devant les juridictions pénales internationales (avis d'expert pour les CETC, Phnom Penh, 29 septembre 2010) ». *Nouveaux cahiers d'allemand* 4 (2010), pp. 381-385.
- Gréciano, Philippe. « Critiques de la traduction dans les procès Khmers rouges ». *Revue française de linguistique appliquée* XVI(1) (2011), pp. 119-126.
- Gréciano, Philippe. « Justice pénale internationale et européenne. Crimes contre l'humanité et terrorisme ». *Actes du 3^e colloque international au Palais de Justice de Paris, Gazette du Palais* 330-331 (2010).
- Groupe de réflexion en droit pénal international et humanitaire (GRÉPIH). « L'accusé ». *Le procès Munyaneza*. 2007. Groupe de recherche en droit pénal international et humanitaire. 9 février 2013. <www.grepih.uqam.ca>.
- Jakobson, Roman. « On linguistic aspects of translation » dans *Language in Literature*. Krystyna Pomorska et Stephen Rudy (dir.). Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 1987. pp. 428-435.
- Jemialniak, Joanna et Miklaszewicz Przemyslaw (éds.). *Interpretation of Law in the Global World: From Particularism to a Universal Approach*, Heidelberg: Springer, 2010.
- Kasirer, Nicholas et Gérard Snow (dir.). *Harmonisation et Dissonance : Langues et Droit au Canada et en Europe*, numéro spécial de la *Revue de la common law en français*, 3.1 et 3.2, 2000.
- Kerby, Jean. « La traduction juridique, un cas d'espèce », dans Jean-Claude Gémard, dir. *Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique*, Conseil de la langue française, Linguatex, 1982. pp. 3-10.
- Kuner, Christopher B. « The Interpretation of Multilingual Treaties: Comparison of Texts versus the Presumption of Similar Meaning ». *Comparative Law Quarterly*, 40.4 (1991), pp. 953-964.
- Lafontaine, Fanny. « Think Globally, Act Locally: Using Canada's Crimes against Humanity and War Crimes Act for the "Sustainable Development" of International Criminal Law », *Travaux du 36^e Congrès annuel du Conseil canadien de droit international portant sur La contribution du Canada au droit international*, 2007.
- Levert, Lionel. *Interprétation des lois en droit pénal*. Extrait du cours DRC 1707, Université d'Ottawa, 2012.
- Loguercio, Sandra Dias. « Les stratégies de traduction dans des traités internationaux signés par le Brésil et la France : un regard sur la terminologie juridique ». *Meta* 50.4 (2005).
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, c 24. 9 février 2013. <<http://canlii.ca/t/mpx>>.
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). « Le Canada et la Cour pénale internationale (CPI) ». *Affaires étrangères et Commerce international Canada*. 2013. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. 9 février 2013. <http://www.international.gc.ca/court-cour/icc-canada-cpi.aspx?lang=fra&menu_id=90&menu=R>.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit ». *Meta* 55.4 (2010), pp. 693-711.

- Monjean-Decaudin, Sylvie. *Les problèmes de traduction dans le dossier d'instruction de Khieu Samphan et ses conséquences sur la décision judiciaire à intervenir*, Expertise pour les CETC, Phnom Penh, 2010.
- Munyaneza c. R.*, 2009 QCCA 2326. 9 février 2013. <<http://canlii.ca/t/26wx8>>.
- Nida, Eugene A. *Toward a Science of Translating*, Leiden, E. J. Brill, 1964.
- O'Connell, Mary Ellen. *The Power and Purpose of International Law*, Oxford University Press, 2011.
- Organisation de l'unité africaine (OUA). « Rapport sur le génocide au Rwanda ». *Organisation de l'Unité Africaine*. 2000. Organisation de l'union africaine. 9 février 2013. <http://www.africa-union.org/official_documents/reports/OUA-Rapport%20sur%20le%20genocide%20au%20Rwanda.pdf>.
- Pigeon, Louis-Philippe. « La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle », dans Jean-Claude Gémar, dir. *Langage du droit et Traduction: Essais de jurilinguistique*, Conseil de la langue française, Linguatex, 1982.
- Popoviæ, Dragoljub. « Le droit comparé dans l'accomplissement des tâches de la Cour européenne des Droits de l'Homme » dans Lucius Caflisch *et al. Liber amicorum Luzius Wildhaber : Droits de l'homme, regards de Strasbourg, Kehl, Strasbourg et Arlington (VA)*, N.P. Engel, 2007. pp. 371-386.
- Prieto Ramos, Fernando. « El traductor como redactor de instrumentos jurídicos: el caso de los tratados internacionales ». *Journal of Specialised Translation* 15 (2011), pp. 200-214.
- Pringle, Alexander. « Droit criminel ». *Encyclopédie canadienne*. 2012. Historica-Dominion. 9 février 2013. <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/droit-criminel>>.
- Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, 2002, IT-96-23-A et IT-96-23-1A, 9 février 2013. <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/jud_supplement/supp34-f/kunarac-f.htm>.
- Procureur c. Niyitegeka*, 2004, ICTR-96-14-A. 9 février 2013. <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd51f0.html>>.
- Procureur c. Semanza*, 2003, ICTR-97-20-T. 9 février 2013. <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd51d0.html>>.
- Prosecutor v. Niyitegeka*, 2004, ICTR-96-14-A. 9 février 2013. <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/ICTR/NIYITEGEKA_ICTR-96-14/NIYITEGEKA_ICTR-96-14-A.html>.
- R. c. Munyaneza*, 2009 QCCS 2201. 9 février 2013. <<http://canlii.ca/t/23lh7>>.
- R. c. Munyaneza, Arguments juridiques de la poursuivante*, 2009 QCCS 2201.
- Rajaspera, Raphaël. « La traduction en malgache des conventions internationales ». *Meta* 43.3 (1998), pp. 380-392.
- Reydams, Luc. *Universal Jurisdiction: International and Municipal Legal Perspectives*, Oxford University Press, 2003.
- Roger, Abolou Camille. « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit ». *Revue française de linguistique appliquée* XVI.1 (2011), pp. 17-31.

- Sacco, Rodolfo (dir.). *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, Paris, L'Harmattan Italia, 2002.
- Sadat, Leila. *The International Criminal Court and the transformation of international law: justice for the new millennium*, Transnational Pub, 2002.
- Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269. 9 février 2013. <<http://canlii.ca/t/51rm>>.
- Schulte-Tenckoff, Isabelle (dir.). *Altérité et droit : contributions à l'étude du rapport entre droit et culture*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- Sparer, Michel. « Dimension culturelle en traduction juridique ». *Meta* 24.1 (1979), pp. 68-94.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF, 183/9. 9 février 2013. <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf>.
- Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, 1993, résolution 827. 9 février 2013. <<http://www.icty.org/sections/Documentationjuridique/StatutduTribunal>>.
- Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda*, résolution 955, 1994, adopté par le Conseil de sécurité à sa 3453^e séance. 9 février 2013. <<http://www.unict.org/Legal/tabid/92/Default.aspx>>.
- Tabory, Mala. *Multilingualism in International Law and Institutions*, Nueva York: Sijthoff & Noordhoff, 1980.
- Valentine, Egan. « La communication dans les organisations internationales : perception et reconstruction du discours ». *Meta* 46.4 (2001), pp. 699-710.
- Wang, Ling. « Legal transplant and cultural transfer: The legal translation in Hong Kong ». *Accross Languages and Cultures* 11.1 (2010), pp. 83-91.

Biographie de l'auteur

Marie-Hélène Girard a obtenu un certificat en espagnol de l'Université du Québec à Montréal en 2005, ainsi que des diplômes de baccalauréat et de maîtrise en traduction de l'Université de Montréal en 2009 et 2011, respectivement. Elle cumule également près de cinq années d'expérience à titre de traductrice-révisseuse et est doctorante en traductologie à l'Université de Genève, où elle étudie la traduction dans les processus d'application du droit pénal international au niveau des juridictions nationales.